Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2004

Cinquante-huitième session
Point 80 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Première Commission (A/58/469)*]

58/72. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent cinquante États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[1],

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[2], et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale[3], la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la décision, prise à la cinquième Conférence d'examen, de tenir, à partir de 2003 et jusqu'à la sixième Conférence d'examen, trois réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine chacune, et de tenir une réunion

[1] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[2] BWC/CONF.III/23, partie II.

[3] BWC/CONF.IV/9, partie II.

d'experts, d'une durée de deux semaines pour préparer chaque réunion des États parties[4],

1. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[1], et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel ;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention[2] ;

3. *Rappelle* la décision adoptée à la cinquième Conférence d'examen[4] et engage les États parties à la Convention à participer à sa mise en œuvre ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute l'assistance voulue pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

71e séance plénière
8 décembre 2003

[4] BWC/CONF.V/17, par. 18.